



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des services vétérinaires

Service de Santé et
Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL N° 3418 / 07
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 12 septembre 2007;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à Ingrid GERAUD docteur-vétérinaire à Belcaire (11), pour le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Ingrid GERAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

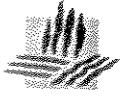
ARTICLE 4 : Le préfet et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire

Docteur Patrick PICARD

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale
des services vétérinaires

Service de santé et
protection animales

ARRETE PREFECTORAL n°3749/07
ATTRIBUANT LE CERTIFICAT DE CAPACITE
Relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et notamment le livre II ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances requises pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatifs aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2643/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Orientales ;
VU l'examen du dossier de demande déposé le 20/12/2004 et complété les 27/01/2005 et 12/10/2007, de Madame **Sylvie BERGER** demeurant Vigne del Rey – 66300 PONTEILLA, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage canin d'animaux de compagnie d'espèces domestiques au sein de l'élevage « Vigne Del Rey » à Ponteilla ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Article 1^{er} : le certificat de capacité n° **66 084** est accordé à Madame **Sylvie BERGER** domiciliée Vigne del Rey – 66300 PONTEILLA, pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au IV de l'article L.214-6 du code rural.

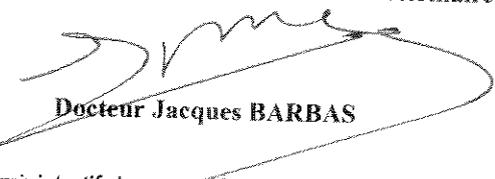
Article 2 : le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

Article 3 : le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.
Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également les services vétérinaires départementaux du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 4 : En cas de manquement à la réglementation dans l'exercice de ces activités, une procédure de suspension voire de retrait du présent certificat pourra être mise en œuvre.

Fait à PERPIGNAN, le 15 OCT 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires



Docteur Jacques BARBAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale
des services vétérinaires

Service de santé et
protection animales

ARRETE PREFECTORAL n° 3750 /07
ATTRIBUANT LE CERTIFICAT DE CAPACITE
Relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et notamment le livre II ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances requises pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatifs aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2643/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Orientales ;
 - VU l'examen du dossier de demande déposé le 20/12/2004 et complété les 27/01/2005 et 12/10/2007, de Monsieur **Thierry BERGER** demeurant Vigne del Rey - 66300 PONTEILLA, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage canin d'animaux de compagnie d'espèces domestiques au sein de l'élevage « Vigne Del Rey » à Ponteilla ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Article 1^{er} : le certificat de capacité n° 66 085 est accordé à Monsieur **Thierry BERGER** domicilié Vigne del Rey - 66300 PONTEILLA, pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au IV de l'article L.214-6 du code rural.

Article 2 : le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

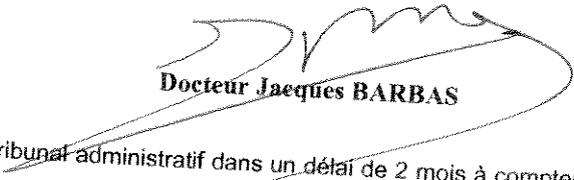
Article 3 : le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également les services vétérinaires départementaux du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 4 : En cas de manquement à la réglementation dans l'exercice de ces activités, une procédure de suspension voire de retrait du présent certificat pourra être mise en œuvre.

Fait à PERPIGNAN, le

15 OCT. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires



Docteur Jacques BARBAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification